

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023 - 105

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Déploiement de la fibre optique

Rue du Tridou

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;
- Vu Le code de la Voirie Routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande déposée le 08/08/2023 par O'MALLEY Consulting pour la société **SOGETREL** DFS Eysines, 14 rue Pierre Gauthier 33320 Eysines, pour ORANGE UI AQUITAINE en maître d'ouvrage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, **Rue du Tridou**, entre la RD 37 et le chemin des Portes, afin d'entreprendre des travaux de voirie : **terrassement d'une tranchée de 368 mètres linéaire pour la création d'une conduite sous chaussée , pour le déploiement de la fibre optique FTTH**, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des installations.

ARTICLE 6 : Validité et Renouvellement de l'Arrêté – Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droits à l'indemnité.

En cas de retrait de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date du retrait. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Publication.

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours.

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 9 : Transmission.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Le Maire
- Monsieur Le commandant de la Gendarmerie de HIERSAC,
- Monsieur Le responsable des Services Techniques de la commune,
- L'agent de Police Municipale de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FLEAC, le 04/10/2023

Mme Le Maire,
Hélène GINGAST

Publié le :
Notifié le :

06 OCT 2023
06 OCT 2023

